Chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **1 (1872)**

Heft 11

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

avec regret le lieu où ils reposent! Mystérieuse attache qui nous lie à un coin de terre : mais l'âme regarde plus haut.

22 Septembre. « Heureux ceux qui aiment à lire et qui ne sont point privés de la lecture, » a dit Fénelon. Donc, heureux moi qui puis consacrer tous les jours quelques heures à l'étude des bons auteurs français, de ces chefs-d'œuvre de notre langue qui, selon le Père Lacordaire, « ne forment pas seulement le goût, mais maintiennent l'âme à des hauteurs sérieuses et l'empêchent de croupir dans la vulgarité des occupations matérielles. » L'instituteur n'est que trop entraîné vers ce terre à terre des choses de la vie, qui absorbent son temps et arrêtent l'essor de ses plus nobles aspirations. Il lui faut donc des lectures fortes qui nourrissent son intelligence et son cœur, qui l'élèvent vers des régions supérieures, inaccessibles aux mesquines préoccupations de la terre.... J'étais aujourd'hui avec Bossuet; son *Discours sur l'Histoire universelle* est admirable, c'est Châteaubriand qui l'a dit. J'ai médité le chapitre qui traite des causes de la chute de l'empire romain. Bien d'autres empires se reconnaîtraient dans ces pages. Mais la loi de l'histoire, qui est la loi de Dieu, est méconnue de nos jours : on ne connaît et respecte que la loi du canon, les arguments de la force brutale, dont se sert admirablement l'homme fourbe qui commande à Berlin et ailleurs, dit-on ; car il a des valets partout, même en Suisse, où les grands apôtres de la liberté se font ses esclaves, et où les *seuls* amis des lumières s'inspirent de sa haine jalouse contre tout ce qui est vraie lumière et vraie civilisation..... Ma lampe s'éteint, bonsoir.

CHRONIQUE.

FRIBOURG. — A la suite du cours de répétition des institutrices, qui a eu lieu durant 4 semaines à la maison de la Providence, un nouvel examen d'aspirantes a eu lieu, au Lycée, le 30 Septembre.

Sont brevetées pour 4 ans :

Mlle Anna Devaud, institutrice, à Romont.

Pour 3 ans :

Mlles Collaud, Marguerite, institutrice, à Dompierre.
Vollery, Emma, à Bulle.
Borghini, Louise, institutrice, à Hennens.
Torche, Cerine, à Franex.

Pour 2 ans :

Mlle Golliard, Magdeleine, à Mézières,

Mlles Genoud, Philomène, à Remaufens.
Grognuz, Clémence, à Vesin.
Modoux, Léonie, à Romont.
Vollery, Célestine, à Montet.
Butty, Mélanie, à Frasses.
Pégaitaz, Joséphine, à Cerniat.
Thorimbert, Marie, institutrice, au Châtelard.
Chesaux, Joséphine, institutrice, à Esmont.

Mlle Magdeleine Brulhart, à Dompierre, a reçu un brevet de maîtresse d'ouvrage.

— Ont été nommés récemment : MM. Michaud et Torche, instituteurs des cours supérieurs des écoles libres de Plainpalais (Genève); Duruz, Gustave, à Chappelle; Crausaz, Henri, à Vuissens; Perroud à Villarsiviriaux; Pauchard, Alphonse, à Massonnens; Roulin, Jean, à Forel.

— *Places au concours.* — L'école des filles de Remaufens; examen, le 5 Novembre, au Château de Châtel-St-Denis. — Avantages : 400 fr., logement, 2 moules de bois et autres accessoires légaux.

L'école d'Hauteville; examen, le 4 novembre, à 9 h. du matin, à Bulle. — Avantages : 600 fr. en argent, logement et autres accessoires légaux.

L'école des garçons de Vaulruz; examen, le 5 Novembre, à Bulle.

— *Nomination.* — M. Oberson, instituteur, à la Joux, a été nommé à l'école de Sales (Gruyère).

— *Brevet.* — Mlle Marie Antonin, à Fribourg, a reçu un brevet d'institutrice pour un temps illimité.

— Au commencement de l'année scolaire, la Direction de l'instruction publique se fait un devoir de rappeler aux *communes* et aux *instituteurs* les dispositions relatives aux écoles de veillées. Le règlement du 10 Août 1870 statue, art. 59, qu'il pourra être établi des écoles de veillées, ou cours de répétition, destinés au perfectionnement des élèves de la division supérieure, et des jeunes gens qui, émancipés de l'école, voudraient encore ajouter à leurs connaissances. L'art. 60 statue : « Les écoles de veillées sont facultatives. Les leçons ont lieu séparément pour les deux sexes. L'instituteur ne pourra refuser le bienfait d'une pareille institution lorsqu'il y sera invité par la commission locale. Les leçons pour les écoles du soir et du dimanche, ainsi que pour les

écoles enfantines, seront gratuites, à moins qu'elles n'excèdent le maximum des heures prévu par la loi (45 semaines d'enseignement, et 32 heures par semaine). » En conséquence, ces heures ne seront payées que pour autant qu'elles excèdent le maximum légal. Par contre la Direction accordera des *primes d'encouragement* aux instituteurs ou institutrices des villes et des campagnes qui auront fait preuve d'un zèle particulier pour la tenue des écoles d'adultes. Ces primes seront basées sur le nombre d'élèves et sur le nombre d'heures consacrées au cours avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 100 fr. Un cours de moins de 5 élèves ou de 20 heures de leçons ne sera pas pris en considération. Tout instituteur qui aspire à une prime devra se conformer aux directions suivantes : 1° S'annoncer à l'inspecteur d'arrondissement dès l'ouverture du cours et en préciser le nombre d'heures; 2° Tenir pour le contrôle à la disposition des autorités scolaires un registre semblable à celui des écoles publiques avec indication des absences; 3° Dresser à la clôture du cours un état contenant la liste nominative des élèves, la durée du cours par nombre de semaines, le nombre d'heures par semaine, le nombre total des heures du cours et les objets enseignés; enfin le maximum d'heures consacrées dans l'année à l'enseignement primaire, indépendamment des cours d'adultes. Cet état sera signé par les membres de la Commission scolaire, visé par l'inspecteur d'arrondissement et transmis pour le 30 Avril au plus tard à la Direction de l'Instruction publique. Le retard dans la transmission des états ou l'omission de formalités requises, entraînera la forclusion de la prime envers l'instituteur en défaut.

Fribourg, le 1er Octobre 1872.

Le Directeur de l'Instruction publique,
H. SCHALLER.

— Nous avons sous les yeux le projet de loi que M. le Directeur de l'Instruction publique vient d'élaborer au sujet *des traitements* des instituteurs. Comme ce projet peut recevoir des modifications, nous ne le publierons pas encore. Nous nous contenterons d'annoncer qu'il assure des améliorations notables à la position actuelle des instituteurs.

— Un instituteur de la Broye nous écrit pour nous témoigner tout le regret qu'éprouvent lui et ses collègues de la démission de M. le curé Michaud comme Inspecteur scolaire.

Fribourg. — Imprimerie catholique suisse.